



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-053

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

R02-2021-03-08-006 - Arrêté ARS MARTINIQUE-2021-39 DPI (2 pages)	Page 3
R02-2020-12-10-026 - ATIR Arrêté degel MCO OQN (1 page)	Page 6
R02-2020-12-10-027 - Centre de rééducation CSP Arrêté degel OQN PSY SSR (1 page)	Page 8
R02-2020-12-10-028 - Clinique Anse Colas Arrêté degel OQN PSY SSR (1 page)	Page 10
R02-2020-12-10-029 - CSP Arrêté degel MCO OQN (1 page)	Page 12
R02-2020-12-10-030 - CSSR La Valériane Arrêté degel OQN PSY SSR (1 page)	Page 14
R02-2020-12-10-031 - HAD Arrêté degel MCO OQN (1 page)	Page 16
R02-2020-12-10-032 - STEER Arrêté degel MCO OQN (1 page)	Page 18

## DEAL MARTINIQUE

R02-2021-03-10-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SAURY FELIX (1 page)	Page 20
--	---------

Agence régionale de la santé

R02-2021-03-08-006

Arrêté ARS MARTINIQUE-2021-39 DPI

*Arrêté n°ARS-2021-139, fixant la liste du personnel dont les membres sont soumis à l'obligation de Déclaration Publique d'Intérêt*

## Arrêté N°ARS 2021-39

**fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis  
à l'obligation de déclaration publique d'intérêts**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment son article L.1451-1 et ses articles R.1451-1 à R.1451-4 ;

**Vu** le décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L.1452-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 07 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

**Arrête :**

**Article 1:**

La décision N°ARS-2018-125 du 03 août 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Martinique, est abrogée et remplacée par le présent arrêté ;

**Article 2 :**

La liste des fonctions exercées par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, visés par l'article R.1451-1 du code de la santé publique, soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, est décidée comme suit :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement visés à l'article R.1451-1, I, 3° du code de la santé publique, disposant d'une délégation de signature du Directeur Général durant la période de validité de cette délégation ; et plus spécifiquement :
  - o Les fonctions de direction : le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les membres du comité exécutif (COMEX) et membres du Comité de Direction (CODIR).
  - o Les personnels d'encadrement en responsabilité de services ou d'unités.
- Les agents visés l'article R.1451-1, III, 2° du code de la santé publique, exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétences de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire :
  - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
  - o Les médecins inspecteurs de santé publique
  - o Les praticiens conseils
  - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique
  - o Les ingénieurs d'études sanitaires
  - o Les techniciens sanitaires
  - o Les infirmières de santé publique
  - o Les personnels ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-10 du 19 janvier 2011 et désignés par le directeur général de l'ARS Martinique au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique
  - o Les experts désignés par le directeur général de l'ARS Martinique au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique.
  - o Les agents désignés pour effectuer des visites de conformité
  - o Les personnels relevant du régime général de l'assurance maladie de niveau 5 et plus ;

- Les agents visés l'article R.1451-1, III, 1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances visées ci-après à l'article 3 et dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.
- Les agents exerçant les fonctions de coordonnateurs et d'animateurs territoriaux.

### Article 3 :

La liste des instances collégiales de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, visées par l'article L.1451-1 du code de la santé publique, dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, est décidée comme suit :

- Le conseil de surveillance de l'agence Régionale de santé visé à l'article L.1432-3 du Code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de prévention (CSP) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée par l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée par l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux, visée à l'article D.1432-40 du code de santé publique ;
- Le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des Transports Sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Le comité de protection de personnes (CPP), visé à l'article L.1123-1 du code de la santé publique,
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L.1142-5 du code de la santé publique.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L.1451 du code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau de vigilance et d'appui visé par L.1435-62 du code de la santé publique (centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ; structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ; observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT)) ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L.1451-1 du code de la santé publique ;

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

- 8 MARS 2021

Dr Jérôme VIGUIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique,

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-026

ATIR Arrêté degel MCO OQN

*Arrêté n° 159 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR*

**Arrêté n° 159 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR**

**Bénéficiaire** : EJ FITNESS : 970200457 – ET : 970203493  
Raison sociale : A.T.I.R.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR est fixé à **66 181 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 décembre 2020

  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
**Fabien LALEU**

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-027

## Centre de rééducation CSP Arrêté degel OQN PSY SSR

*Arrêté n° 156 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul*



**Arrêté n° 156 du 10/12/20** fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970200168 – ET FINESS : 970208104  
*Raison sociale : Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

## ARRETE

### Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul est fixé à **29 157** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

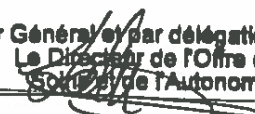

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **10 DEC. 2020**

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
  
**Fabien LALEU**

1

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-028

## Clinique Anse Colas Arrêté degel OQN PSY SSR

*Arrêté n° 157 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas*

Arrêté n° 157 du 10/12/20 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 920210225 – ET FINESS : 970209714  
Raison sociale : Clinique de l'Anse Colas

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

## ARRETE

### Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas est fixé à **27 574** euros au titre des activités de psychiatrie.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **10 DEC. 2020**

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
**Fabien LALEU**



Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-029

CSP Arrêté degel MCO OQN

*Arrêté n° 158 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul*

**Arrêté n° 158 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970200168 – ET FINESS : 970202313  
Raison sociale : Clinique Saint Paul

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRETE**

#### **Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **142 482 euros**.


#### **Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 décembre 2020

 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
**Fabien LALEU**

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-030

## CSSR La Valériane Arrêté degel OQN PSY SSR

*Arrêté n° 155 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane*

Arrêté n° 155 du 10/12/20 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 920028560 – ET FINESS : 970203303  
Raison sociale : CSSR La Valériane

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

## ARRETE

### Article 1er

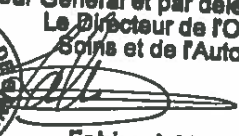

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CSSR La Valériane est fixé à **19 543** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2020  
P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
Fabien LALEU  


Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-031

HAD Arrêté degel MCO OQN

*Arrêté n° 161 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile*



**Arrêté n° 161 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970212825 – ET : 970212833  
*Raison sociale : Clinique de la Tour*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRETE**

#### **Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour est fixé à **126 851 euros**.

#### **Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 décembre 2020



Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie

  
Fabien LALEU

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-10-032

STEER Arrêté degel MCO OQN

*Arrêté n° 160 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER*

**Arrêté n° 160 du 10/12/2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970203766 – ET : 970203774  
Raison sociale : STEER SARL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER est fixé à **37 673 euros**.

### **Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 décembre 2020

 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
Fabrice LALEU

# DEAL MARTINIQUE

R02-2021-03-10-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de SAURY FELIX



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation déposée le **25 Février 2021** par l'entreprise de Transport «**SAURY Félix** » ;  
**Vu** la cessation totale d'activité enregistrée par le greffe du Tribunal de Commerce de la Martinique en date du **07/01/2021** ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

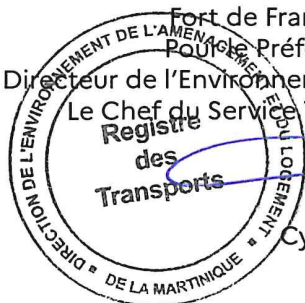
**Arrête :**

**Article 1 :** En application de l'article R3211-1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise; **SAURY Félix SIREN N° 424 519 965** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**10 MARS 2021**

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY